

4. Affectés à la formation, les instructeurs ne seront pas appelés à des services étrangers à cette mission, sauf approbation de l'officier de liaison des Forces armées du Canada, et en particulier:

- a) ils n'aideront pas directement les pouvoirs civils et ne prendront part directement à aucune opération de combat, à l'intérieur ou à l'extérieur du Ghana;
- b) ils ne seront pas chargés de rôles, de fonctions ou d'actes incompatibles avec leur serment de fidélité à Sa Majesté Élisabeth II, reine du Canada, ou entrant en conflit avec le présent Accord;
- c) ils relèveront du droit militaire du Canada.

5. Les instructeurs auront préséance sur les membres des Forces armées du Ghana de rang correspondant, s'ils bénéficient d'une antériorité de promotion.

DEUXIÈME PARTIE—STATUT

Article IV (*Observation des lois du pays*)

6. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada et ses membres seront tenus d'observer les lois du Ghana et de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'esprit du présent Accord et, notamment, de toute activité politique. Il incombera au Canada de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Article V (*Jurisdiction*)

7. Sous réserve du présent Article,

a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer dans les limites du Ghana les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Canada sur toutes personnes sujettes à la loi militaire du Canada.

b) Les autorités du Ghana auront juridiction sur les instructeurs et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Ghana et punissables en vertu de la législation de ce pays.

8. a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires canadiennes en ce qui concerne les infractions punissables aux termes des lois du Canada mais non des lois du Ghana.

b) Les autorités du Ghana auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les instructeurs et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punissables aux termes des lois du Ghana, mais non des lois du Canada.

9. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles ci-après s'appliqueront:

a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer leur juridiction par priorité sur les personnes soumises aux lois militaires du Canada en ce qui concerne:

i) les infractions portant atteinte uniquement aux biens ou à la sûreté du Canada, ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou aux biens d'un militaire ou d'une personne à sa charge;

ii) les infractions résultant de tout acte ou négligence dans l'exécution du service officiel.